

## Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne en concubinage

### Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Vous vivez en concubinage et vous vous interrogez sur votre situation fiscale ? Vous devez faire chacun votre propre déclaration de revenus. Vous avez droit à 1 part de quotient familial. Vos personnes à charge (enfant, personne invalide) et votre situation (ancien combattant, invalidité) vous donnent droit à des parts supplémentaires. Nous vous indiquons les informations à connaître.

### Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

#### Déclaration de revenus : mode d'emploi

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

#### Quotient familial selon les personnes à charge

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

#### Quotient familial selon la situation personnelle

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

#### Salaires et éléments du salaire

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

#### Pensions, retraites et rentes imposables

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

#### Revenus fonciers et mobiliers

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

Vous faites votre déclaration de revenus personnelle.

Vous avez droit à **1 part** de quotient familial.

Vous faites votre déclaration de revenus personnelle.

Vous avez droit à **1 part** de quotient familial.

Vous avez droit à une majoration de parts si vous avez un enfant à charge (ou plusieurs), qu'il soit mineur ou majeur célibataire.

En cas d'union libre, l'enfant peut être fiscalement **compté à charge par l'un de ses 2 parents**

Toutefois, si **vous partagez la charge d'un enfant** de façon équivalente avec l'autre parent, chacun peut bénéficier de la moitié de la majoration de parts (comme pour un enfant en garde alternée).

Chaque enfant à charge donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

**Le parent qui prend** l'enfant fiscalement à sa charge a droit au nombre de parts suivants :

Nombre de parts de quotient familial par enfant à charge principale

Enfant	Nombre de parts supplémentaires
1 <sup>er</sup> enfant	1/2 part
2 <sup>e</sup> enfant	1/2 part supplémentaire
À partir du 3 <sup>e</sup> enfant	1 part supplémentaire par enfant

Nombre de parts de quotient familial selon la situation familiale

Enfant(s)	Nombre de parts
1	1,5
2	2
3	3
4	4
<b>Par enfant supplémentaire</b>	1

#### À savoir

Si votre enfant fiscalement à charge a une carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité", vous avez droit à **une demi-part supplémentaire** de quotient familial.

L'avantage maximal accordé pour chaque demi-part supplémentaire est limité à 1 791 €. C'est le plafonnement du quotient familial.

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, l'administration fiscale compare les 2 résultats suivants :  
Impôt calculé en fonction de votre quotient familial réel, en retenant le nombre de parts correspondant à votre situation (célibataire, veuf, etc.) et à vos charges de famille

Impôt calculé sur 1 part. La somme ainsi obtenue est par la suite diminuée du montant du plafond correspondant à l'ensemble des majorations de quotient familial.

Si le 1<sup>er</sup> résultat est inférieur au 2<sup>nd</sup>, le plafonnement est applicable et le montant de l'impôt correspond au 2<sup>nd</sup> résultat.

Chaque enfant à charge partagée donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

**Chaque parent** a droit au nombre de parts suivants :

Nombre de parts de quotient familial par enfant à charge partagée

Enfant à charge partagée	Nombre de parts supplémentaires
1 <sup>er</sup> enfant	¼ part
2 <sup>e</sup> enfant	¼ part supplémentaire
À partir du 3 <sup>e</sup> enfant	½ part supplémentaire par enfant

Nombre de parts de quotient familial selon la situation familiale

Enfant(s)	Nombre de parts
1	1,25
2	1,5
3	2
4	2,5
<b>Par enfant supplémentaire</b>	0,5

Si votre enfant fiscalement à charge a une carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité", vous avez droit à **un quart de part supplémentaire** de quotient familial.

L'avantage maximal accordé pour chaque quart de part ou demi-part supplémentaire est limité aux montants suivants :  
896 € par quart de part supplémentaire

1 791 € par demi-part supplémentaire.

C'est le plafonnement du quotient familial.

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, l'administration fiscale compare les 2 résultats suivants :  
Impôt calculé en fonction de votre quotient familial réel, en retenant le nombre de parts correspondant à votre situation (célibataire, veuf, etc.) et à vos charges de famille

Impôt calculé sur 1 part. La somme ainsi obtenue est par la suite diminuée du montant du plafond correspondant à l'ensemble des majorations de quotient familial.

Si le 1<sup>er</sup> résultat est inférieur au 2<sup>nd</sup>, le plafonnement est applicable et le montant de l'impôt correspond au 2<sup>nd</sup> résultat.

Vous faites votre déclaration de revenus personnelle.

Vous avez droit à **1 part** de quotient familial.

Vous avez droit à une **majoration d'une part** pour chaque personne invalide à charge.

La personne concernée doit vivre sous votre toit.

Elle doit avoir la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité".

#### À noter

Aucune condition de parenté, d'âge ou de revenu n'est exigée.

L'avantage maximal accordé pour chaque demi-part supplémentaire est limité. C'est le plafonnement du quotient familial.

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, l'administration fiscale compare les 2 résultats suivants :  
Impôt calculé en fonction de votre quotient familial réel, en retenant le nombre de parts correspondant à votre situation (célibataire, veuf, etc.) et à vos charges de famille

Impôt calculé sur 1 part. La somme ainsi obtenue est par la suite diminuée du montant du plafond correspondant à l'ensemble des majorations de quotient familial.

Si le 1<sup>er</sup> résultat est inférieur au 2<sup>nd</sup>, le plafonnement est applicable et le montant de l'impôt correspond au 2<sup>nd</sup> résultat.

#### Attention

L'augmentation du nombre de parts n'est **pas cumulable** avec la déduction des frais d'accueil des personnes de plus de 75 ans.

Vous faites votre déclaration de revenus personnelle.

Vous avez droit à **1 part** de quotient familial.

Vous avez droit à **une demi-part supplémentaire** de quotient familial si vous êtes dans **l'une des 2 situations** suivantes :

Vous avez une **carte mobilité inclusion** portant la mention invalidité.

Vous touchez une **pension** (militaire ou pour accident de travail) **pour une invalidité** d'au moins 40 % .

L'avantage maximal accordé pour la demi-part supplémentaire est limité à 3 576 € . C'est le plafonnement du quotient familial.

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, le service des impôts compare les résultats des 2 calculs suivants :

Impôt calculé sur 1 part, diminué du montant du plafond correspondant aux majorations de quotient familial

Impôt calculé sur votre nombre de parts réel (en fonction de votre situation et de vos charges de famille).

Si le 2<sup>nd</sup> résultat est inférieur au 1<sup>er</sup>, le plafonnement est applicable. Le montant de l'impôt dû correspond au 1<sup>er</sup> résultat.

Vous faites votre déclaration de revenus personnelle.

Vous avez droit à **1 part** de quotient familial.

Vous avez droit à **une demi-part supplémentaire** de quotient familial si vous remplissez **les 2 conditions** suivantes :

Vous êtes âgé de **plus de 74 ans** au 31 décembre 2024

Vous avez la **carte du combattant** ou vous touchez une **pension militaire** d'invalidité ou de victime de guerre.

L'avantage maximal accordé pour la demi-part supplémentaire est limité à 3 576 € . C'est le plafonnement du quotient familial.

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, le service des impôts compare les résultats des 2 calculs suivants :

Impôt calculé sur 1 part, diminué du montant du plafond correspondant aux majorations de quotient familial

Impôt calculé sur votre nombre de parts réel (en fonction de votre situation et de vos charges de famille).

Si le 2<sup>nd</sup> résultat est inférieur au 1<sup>er</sup>, le plafonnement est applicable. Le montant de l'impôt dû correspond au 1<sup>er</sup> résultat.

### Questions – Réponses

- Impôt sur le revenu – Quel quotient familial en cas de divorce ou séparation ?
- Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?
- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?

Toutes les questions réponses

### Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne seule
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale
- Impôt sur le revenu – Enfant mineur à charge
- Impôt sur le revenu – Revenus et rattachement d'un enfant majeur
- Impôt sur le revenu – Enfant handicapé à charge
- Impôt sur le revenu – Personne invalide à charge

### Pour en savoir plus

- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023  
Source : Ministère chargé des finances

### Où s'informer ?

- Pour des informations générales :  
**Service d'information des impôts**  
Par téléphone :  
**0809 401 401**  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.  
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :  
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

### Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier  
Téléservice
- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)  
Téléservice
- Déclaration des revenus (papier)  
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024  
Simulateur

**Et aussi...**

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne seule
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale
- Impôt sur le revenu – Enfant mineur à charge
- Impôt sur le revenu – Revenus et rattachement d'un enfant majeur
- Impôt sur le revenu – Enfant handicapé à charge
- Impôt sur le revenu – Personne invalide à charge

**Textes de  
référence**

- Code général des impôts : articles 193 à 199  
Quotient familial (article 194), situations ouvrant droit à une augmentation de parts de quotient familial (article 195 à 196 B), plafonnement des effets du quotient familial (article 197)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20 relatif au calcul du quotient familial
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20-20 relatif aux majorations du quotient familial
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-20-20-20 relatif au plafonnement des effets du quotient familial  
L'article donne un exemple d'application du mécanisme du plafonnement
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*